

Les principales lacunes et défaillances de la loi actuelle régissant le secteur de l'exploration & production des Hydrocarbures en Tunisie :

- Le contexte;**
- identification des dispositions ;**
- Propositions d'amendement**

Préparée par : Bechir TEKAYA

**Centre Urbain Nord, 1003-Tunis-
Tunisia**

Imm. Malek Center, Bloc B1/3,

Tel/Fax: (216) 71 948 405

GSM: (216) 92 095 417

expert.oilandgas@gmail.com

bt.consulting@planet.tn

Mai 2017

SOMMAIRE

1- Le contexte de la gestion des ressources pétrolières et gazières en Tunisie

2- Les principales lacunes et les défaillances de la loi actuelle (code des hydrocarbures)

3- Conclusions

Annexes : Outils décrivant le processus d'un certain nombre d'aspects

1. Le contexte de la gestion des ressources pétrolières et gazières en Tunisie

1.1- L'indépendance énergétique :

L'évolution du bilan énergétique :

- ✓ 1990-1994 : excédent,
- ✓ 1994-2000 : une situation presque équilibrée,
- ✓ Depuis le début de la décennie 2000 : un déficit s'aggravant d'une année à l'autre

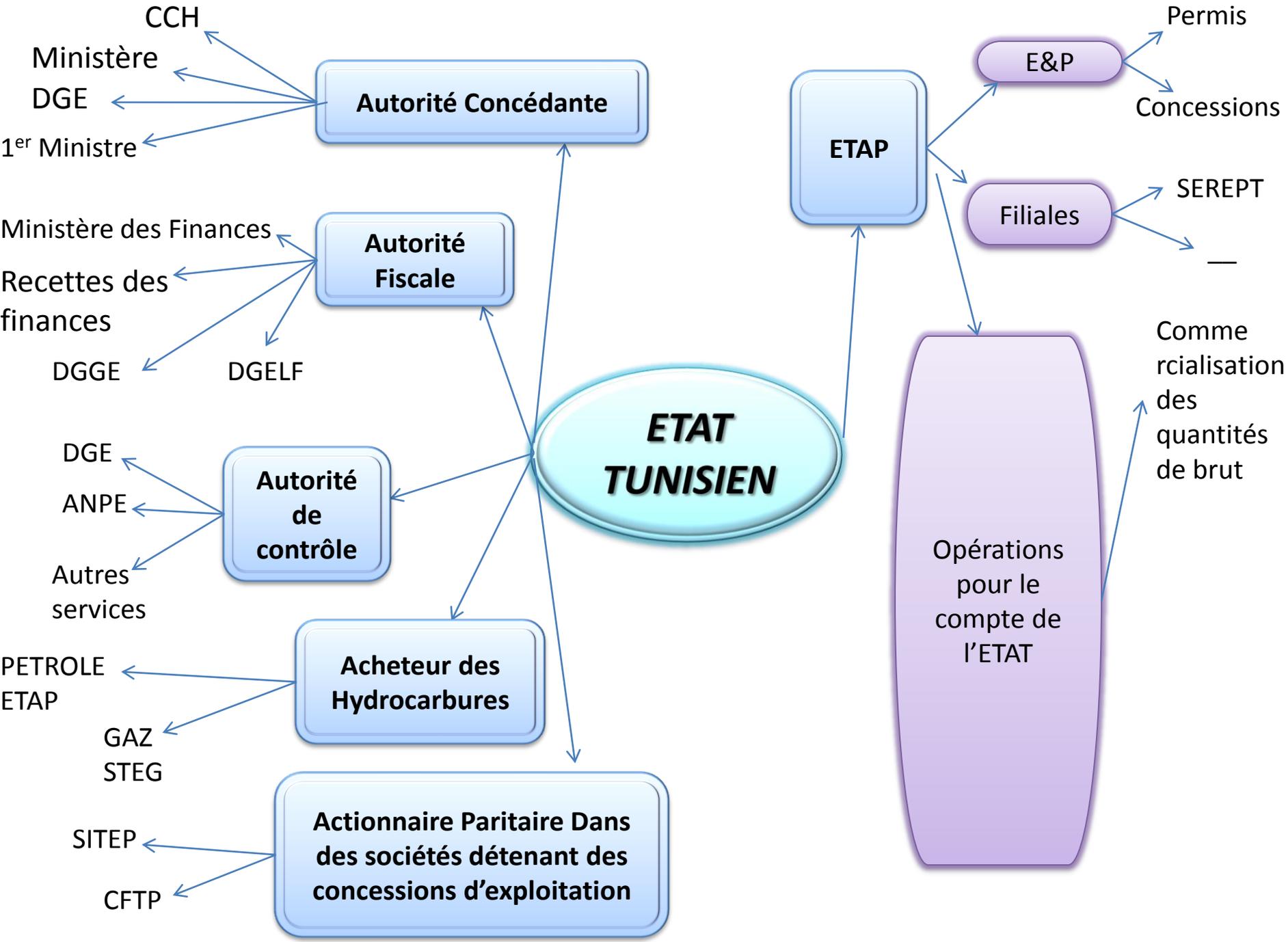
1.2- De multiple structures et d'institutions

chargées d'exercer les différentes fonctions :
autorité concédante, fiscale, contrôle, acheteur
des hydrocarbures et actionnaires de
compagnies mixtes d'exploitation

1.3- Double statuts de l'Entreprise Nationale : elle est à la
fois entreprise publique détenue par l'Etat Tunisien qui
est chargé de certaines fonctions de l'Etat Tunisien
(acheteur de brut,) et partenaire des sociétés
d'exploration et des sociétés de production

1.4- Manque de coordination entre les institutions, organismes.....de toute structure agissant au nom e l'Etat Tunisien :

- Des conséquences néfastes de tel manque de coordination (exemples);
- En attendant une restructuration obéissant aux critères de la bonne gouvernance



1.5-Certaines contre-Vérités continues d'être véhiculées? (exemples)

(i) Prix Gaz?

(ii) Les compteurs?

(iii) La Tunisie est entre 2 géants pétroliers donc?

(iv) Les sociétés pétrolières raflent nos ressources ;

(v)

Alors des vérités lorsqu'elles sont dites passent inaperçues ou ignorées.....?

- (i) Partage de la production (exemples de partage de la production de certain champs) ;
- (ii) Secteur à intensité capitaliste élevée ;
- (iii) Un déficit s'aggravant dont les conséquences nuiront aux tunisiens un jour ou l'autre?
- (iv).....

Ou ne sont pas dites ?

(i) Les recettes de l'Etat ayant financé quoi?

(ii).....

1.6- Multitude de textes législatifs et réglementaires en vigueur/ différents régimes applicables aux concessions en cours de validité : décret de 1948, Décret de 1953, Décret-loi 85, loi 1987, Loi 1990, Code des Hydrocarbures de 1999 et ses amendements de 2002, 2004 et 2008

1.7- L'Article 13 de la constitution

2. Les défaillances et les lacunes du Code des Hydrocarbures

- Les défaillances par rapport à l'Article 13 de la constitution ;
- Les clarifications ;
- Les lacunes

2.1 Les défaillances

A- Quelles sont les dispositions non conformes à l'article 13 de la constitution?

(i) l'Article 4 :

« Les gisements d'Hydrocarbures situés dans le sous-sol de l'ensemble du territoire national et dans les Espaces Maritimes tunisiens font partie de plein droit, en tant que richesses nationales, du domaine public de l'Etat Tunisien. »

(ii) l'Article 19.5

« La Convention Particulière est approuvée par décret publié au Journal Officiel de la République Tunisienne. »

B- Y a-t-il d'autres contrats et accords pouvant être soumis au « Comité spécialisé » ou « Comité ad hoc » ou « Comité en charge de l'Energie de l'ARP?

A titre d'exemples :

- (i) Le Contrat d'Association ou le Contrat de Partage de Production conclu par ETAP avec son associé ;

(ii) accord d'achat/vente des intérêts de l'associé de l'ETAP dans un permis ou une concession dans le cas où ce dernier décide de vendre ;

(iii) Achat par ETAP des intérêts de son associé dans un permis ou une concession dans le cas où ce dernier décide de vendre

(iv) Accord d'unitisation

(v) Contrat de vente/achat du Gaz entre le titulaire du titre des hydrocarbures et la STEG

2.2 Les clarifications :

- (i) Article 55.4 : Exercice du droit de préemption par ETAP dans une concession régit par un contrat de partage de production : ce droit ne devra pas se limiter au régime Association (citer le cas)
- (ii) Article 112 : encouragement des activités de recherche portant sur des zones d'accès difficiles ou visant des objectifs gaziers ou des objectifs géologiques profonds :

texte non appliqué malgré des demandes des sociétés pétrolières en raison d'une interprétation restrictive?: la clarification portera sur 2 points :

- Inclure les activités de recherches correspondant aux obligations de travaux minima ;
- Un droit soumis à une autorisation préalable : le Ministre peut autoriser.....?

(iii) Article 58 : Extension d'une concession et l'exercice du droit de préférence :

- Que des principes?
- Modalités et procédures d'application non précisées ;
- Des clarifications par un texte d'application ou une modification de cet Article

(iv) Article 42 : autorisation de l'Etat pour le regroupement d'une découverte avec une ou plusieurs autres découvertes et ce en vue d'une exploitation économiquement rentable :

- Que le principe:
- Les conditions et modalités à préciser;
- S'inspirer des autorisations données pour une modification de cet Article?

2.3 Les lacunes

- (i) Le transfert de l'obligation de forage d'un Permis à l'autre :
 - Une pratique depuis les années 80 ;
 - Texte à ajouter au Code des Hydrocarbures
- (ii) Une Provision pour le Reconstitution du Gisement (PRG) ;
 - Une pratique dans de nombreux pays ;

- Participe à découvrir de nouvelles réserves ;
- (iii) Pour les Hydrocarbures non conventionnels (au cas où) :
 - Limiter le régime contractuel à la formule Contrat de Partage de Production avec fixation d'un plafond annuel pour la valeur du Cost Oil/Gas

3- Conclusions

- (i) Une actualisation du Code des Hydrocarbures s'impose que ce soit :
- pour sa mise en conformité aux dispositions de la Constitution ou
 - pour clarifier certaines de ses dispositions ou
 - Pour combler ses lacunes.
 - Notons que ce Code de 1999 comporte de nouvelles dispositions par rapport à l'ancienne législation que ce soit de 1948/1953 ou de 1985 (provisions pour remise en état des sites d'exploitation.....) ;

(ii) Le contexte de cette réforme : « crise » à tout point de vue : un déficit s'aggravant, crise de confiance..... donc

- elle prendra beaucoup de temps ;
- 3 ans pour une loi amendant ce code comportant le minimum pour « débloquer » la situation ;
- Laquelle loi a fait l'objet d'un recours de non constitutionnalité?

(iii) La nécessité que simultanément à cette réforme :

- Opérer une restructuration du secteur de l'exploration/production
- A ce égard et à titre d'exemple : les orientations possibles :
 - ✓ En ce qui concerne ETAP :
 - ❖ Supprimer son double statut ;
 - ❖ Un seul statut d'ETAP : un holding ;
 - ❖ Constitution d'une filiale opératrice : qui prendra le rôle d'opérateur de certain champs

Ce rôle lui revient selon les accords les régissant ;

✓ En ce qui concerne la DGE ou actuellement la DGH?

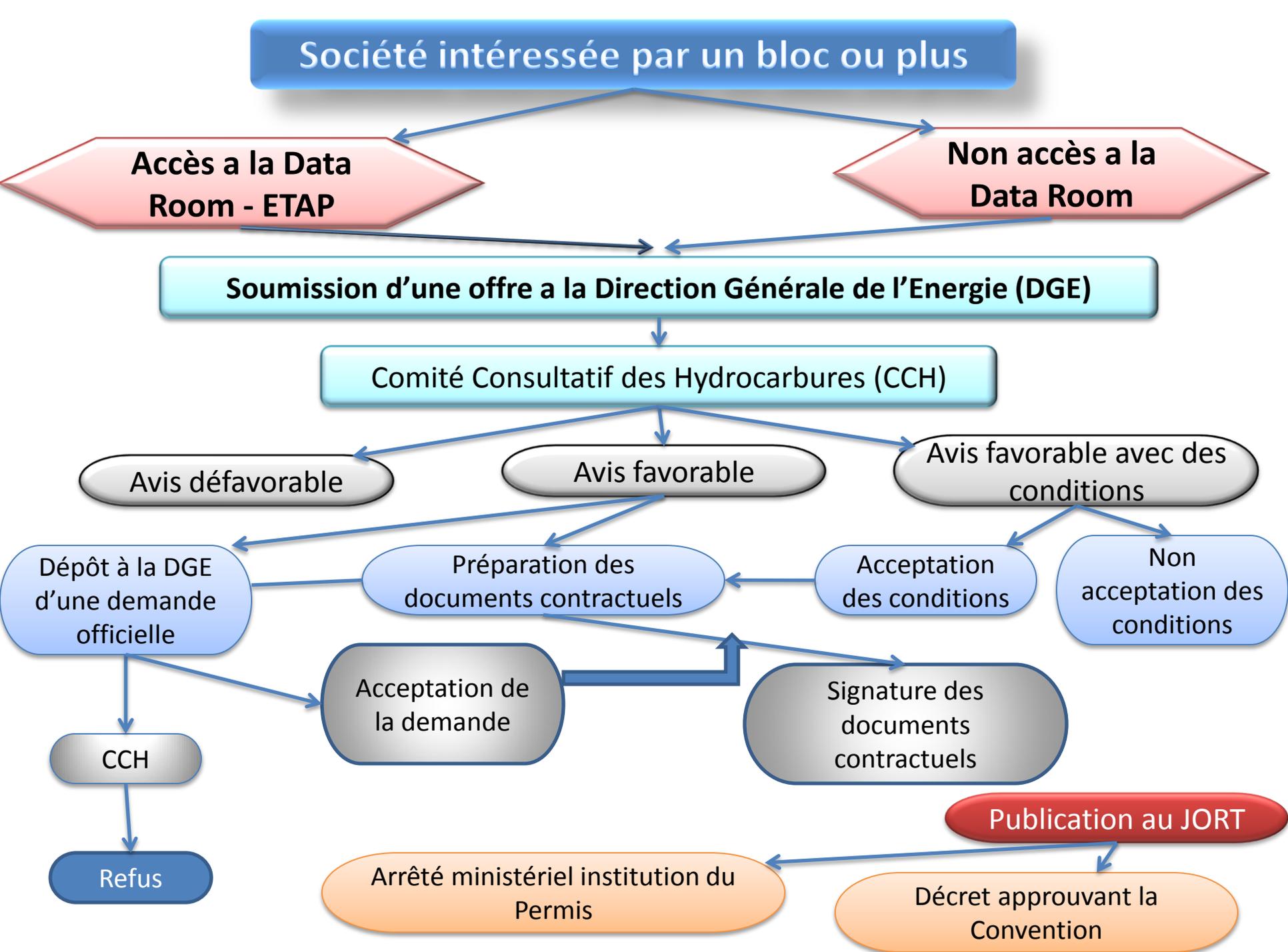
❖ Constitution d'une institution (Agence) qui sera chargé de la promotion du secteur et de la conclusion des contrats pétroliers (c'est le cas d'Alnaft en Algérie) ;

❖ Outre ses attributions la DGH mettra en place les procédures adéquates pour une coordination entre les différents intervenants

Annexes : Outils descriptifs d'un certain nombre d'aspects :

Diagrammes décrivant le processus :

- d'attrition des titres des hydrocarbures
- développement de découverte (pétrole ou gaz)
- de partage de la production (pétrole ou gaz selon le régime –Association ou Partage)



Société intéressée par un bloc ou plus

Accès a la Data Room - ETAP

Non accès a la Data Room

Soumission d'une offre a la Direction Générale de l'Energie (DGE)

Comité Consultatif des Hydrocarbures (CCH)

Avis défavorable

Avis favorable

Avis favorable avec des conditions

Dépôt à la DGE d'une demande officielle

Préparation des documents contractuels

Acceptation des conditions

Non acceptation des conditions

CCH

Acceptation de la demande

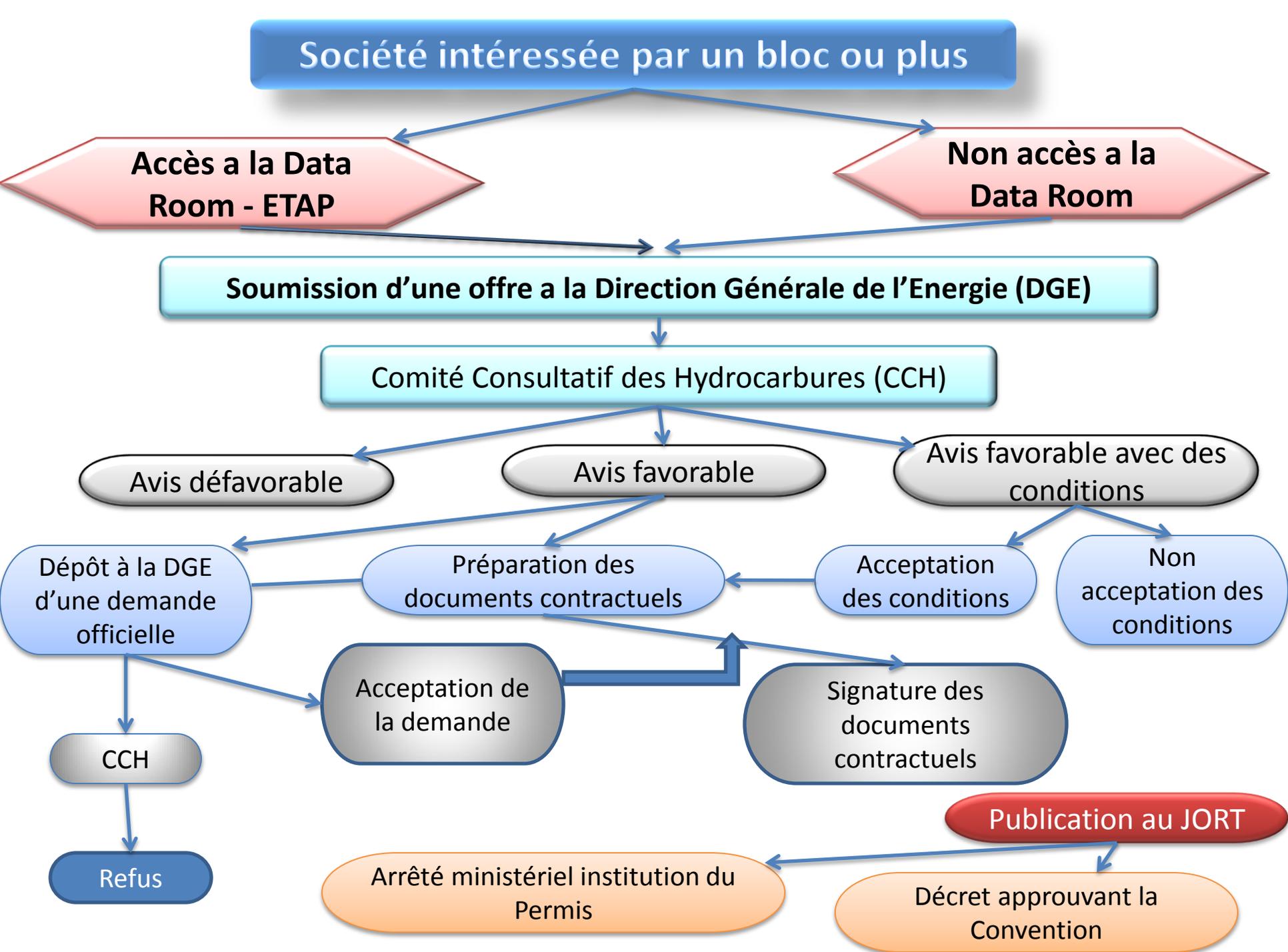
Signature des documents contractuels

Refus

Arrêté ministériel institution du Permis

Publication au JORT

Décret approuvant la Convention



Société intéressée par un bloc ou plus

Accès a la Data Room - ETAP

Non accès a la Data Room

Soumission d'une offre a la Direction Générale de l'Energie (DGE)

Comité Consultatif des Hydrocarbures (CCH)

Avis défavorable

Avis favorable

Avis favorable avec des conditions

Dépôt à la DGE d'une demande officielle

Préparation des documents contractuels

Acceptation des conditions

Non acceptation des conditions

CCH

Acceptation de la demande

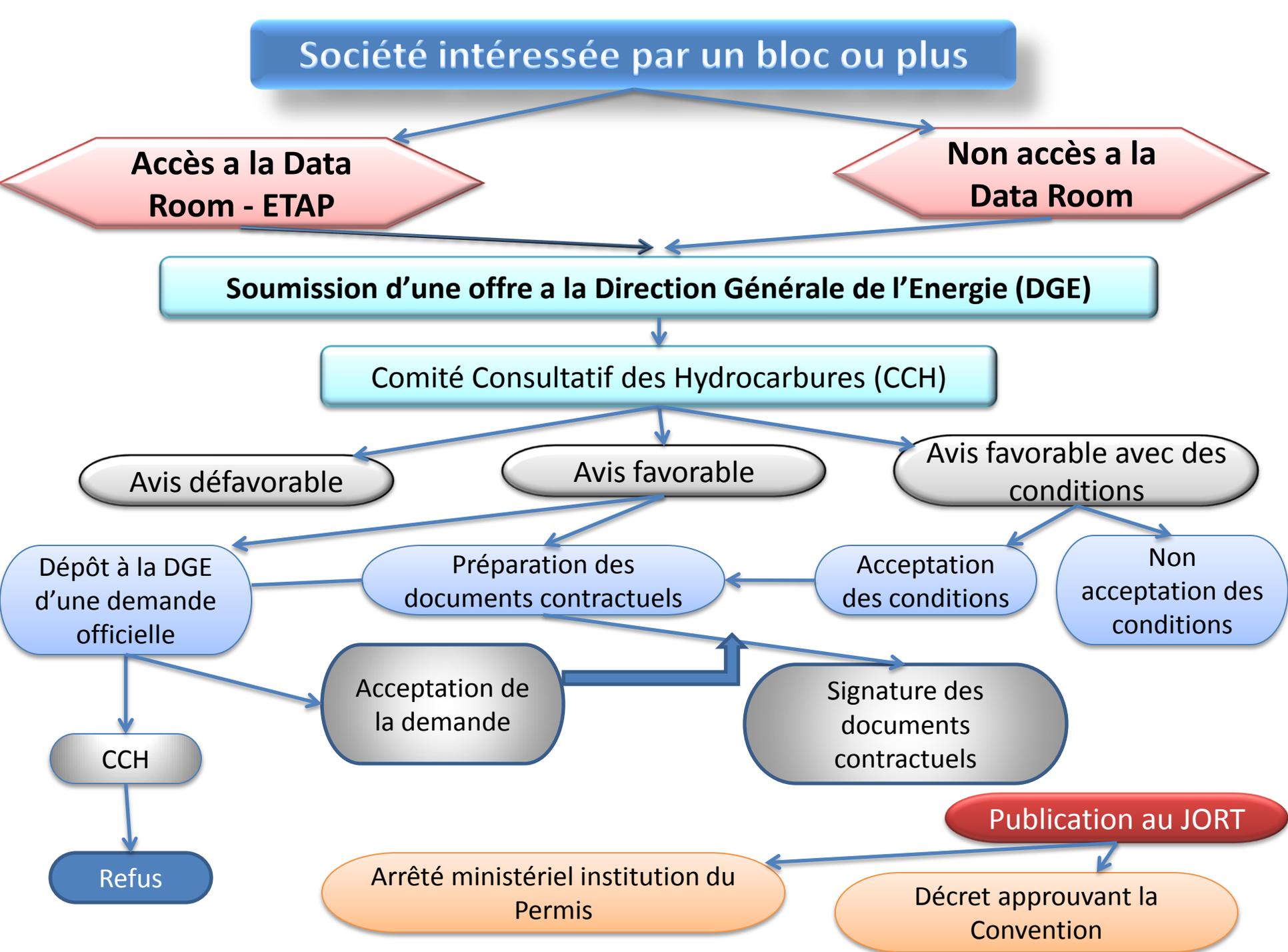
Signature des documents contractuels

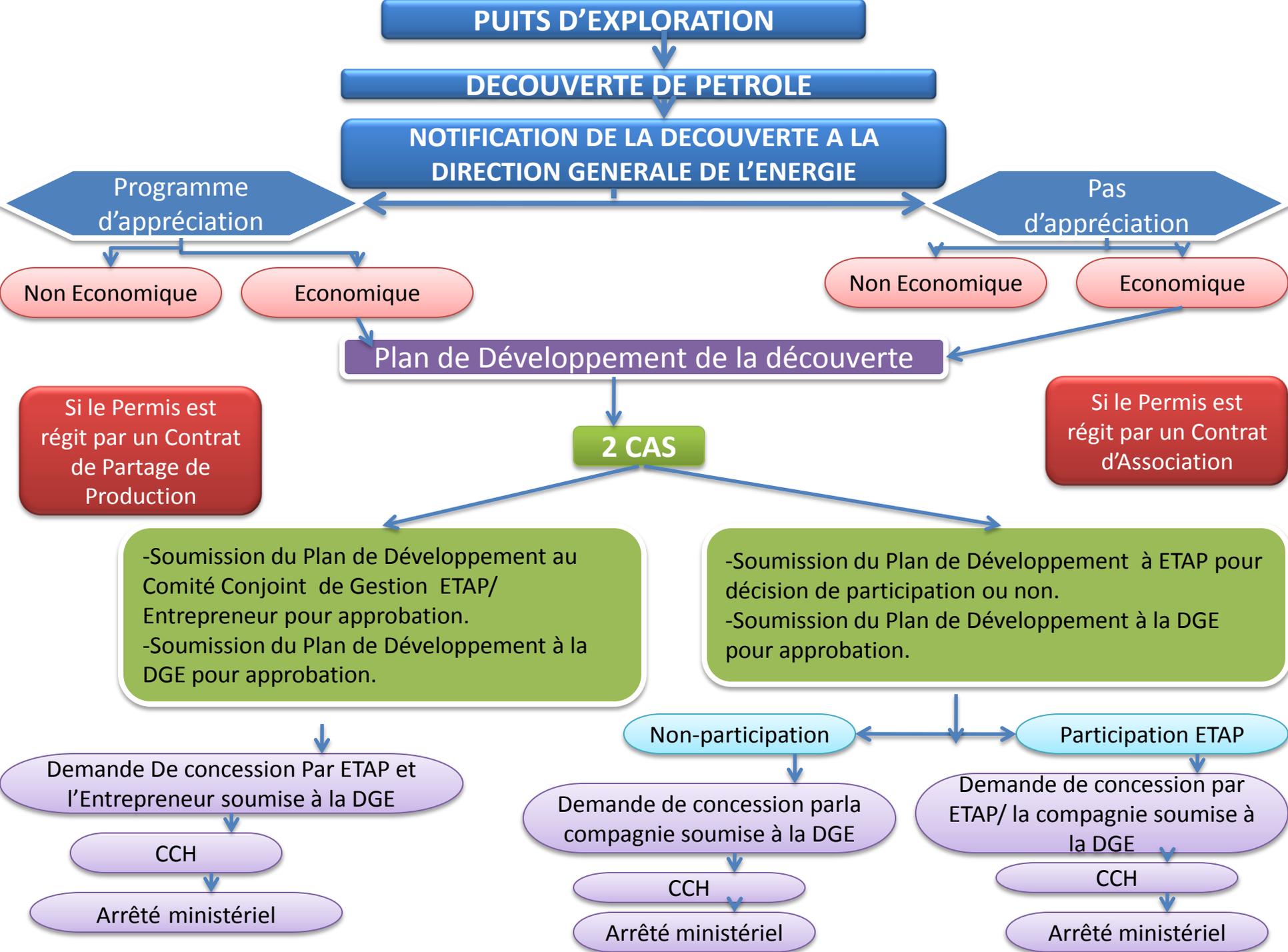
Refus

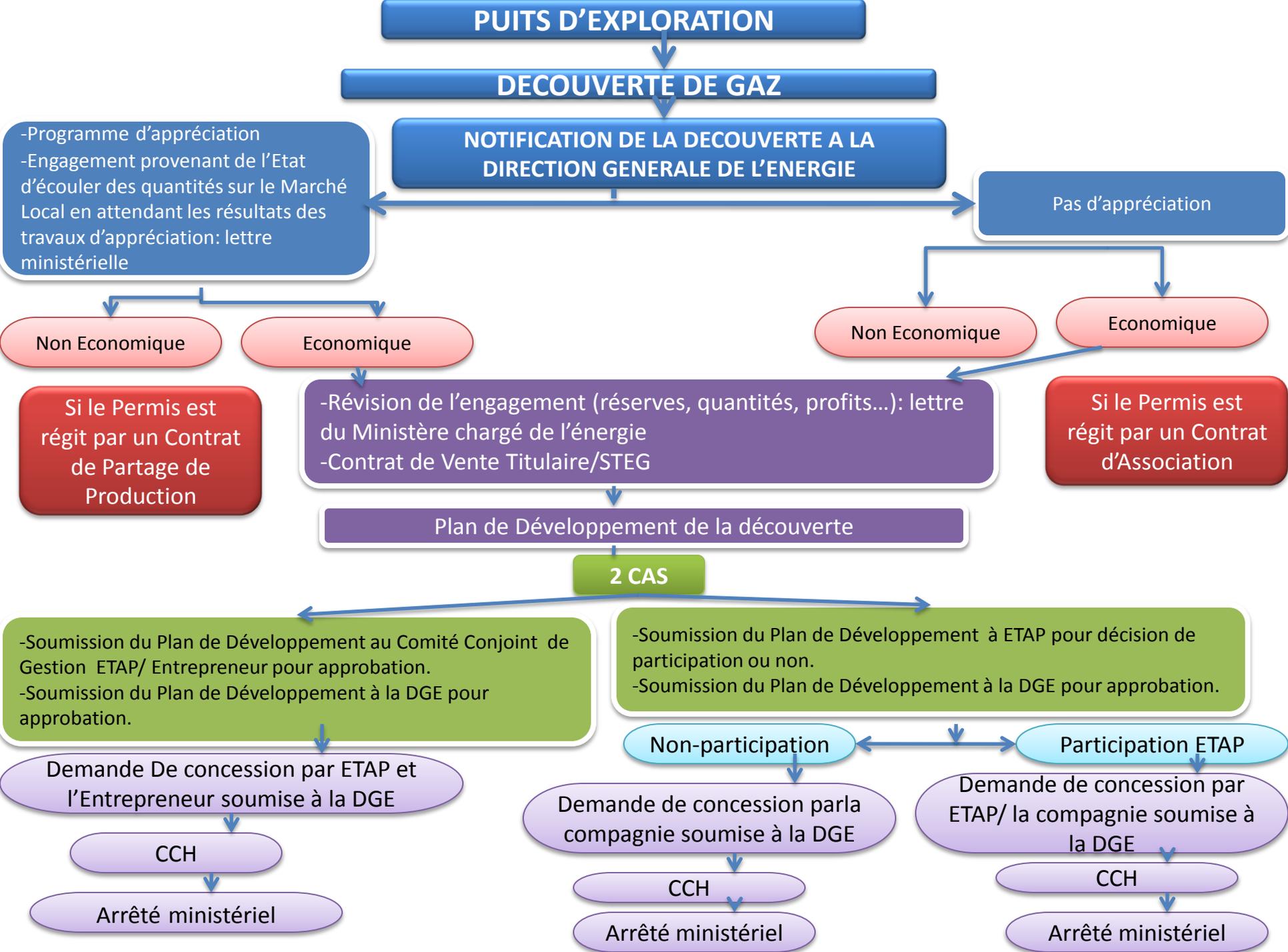
Arrêté ministériel institution du Permis

Publication au JORT

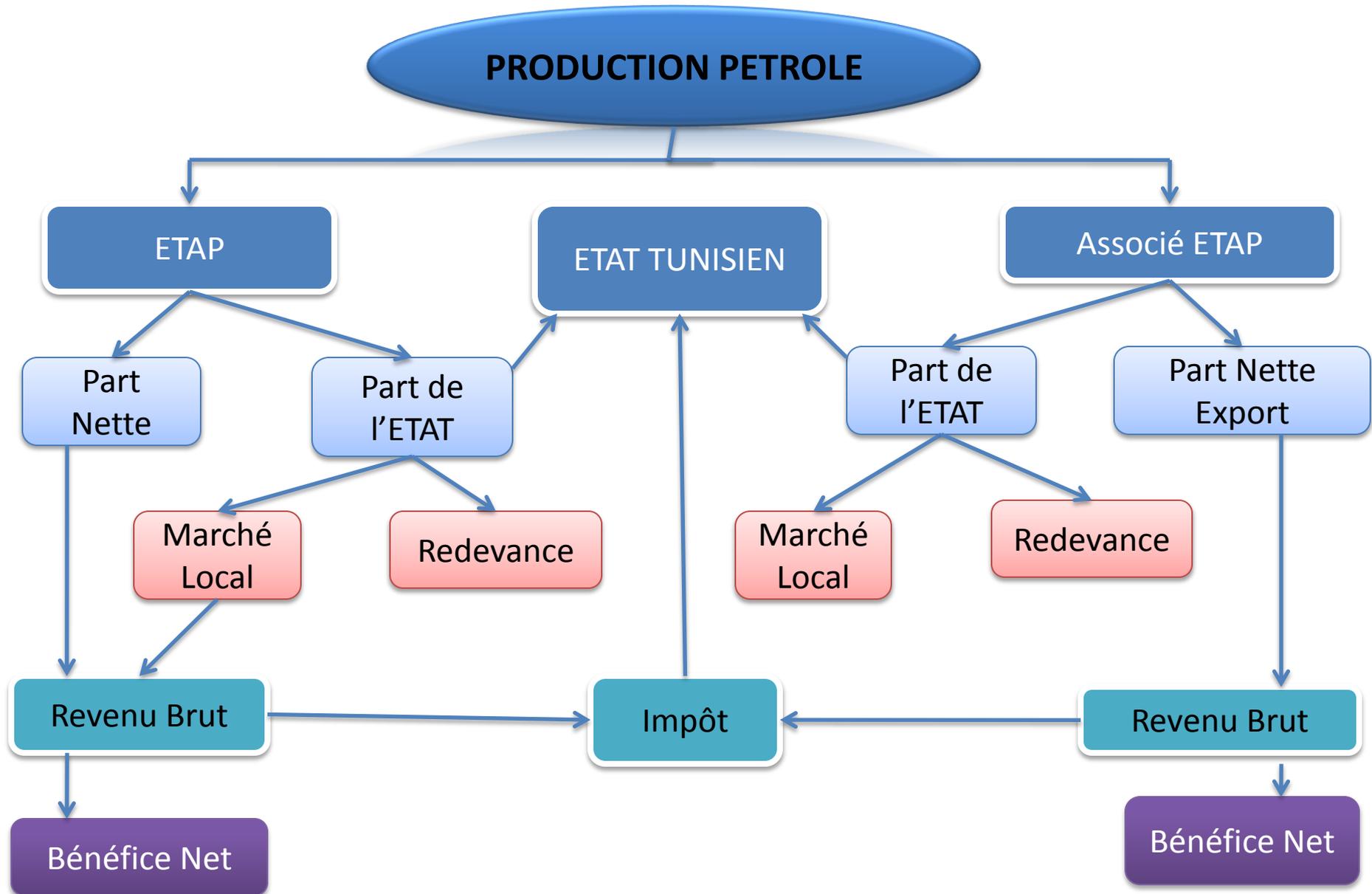
Décret approuvant la Convention



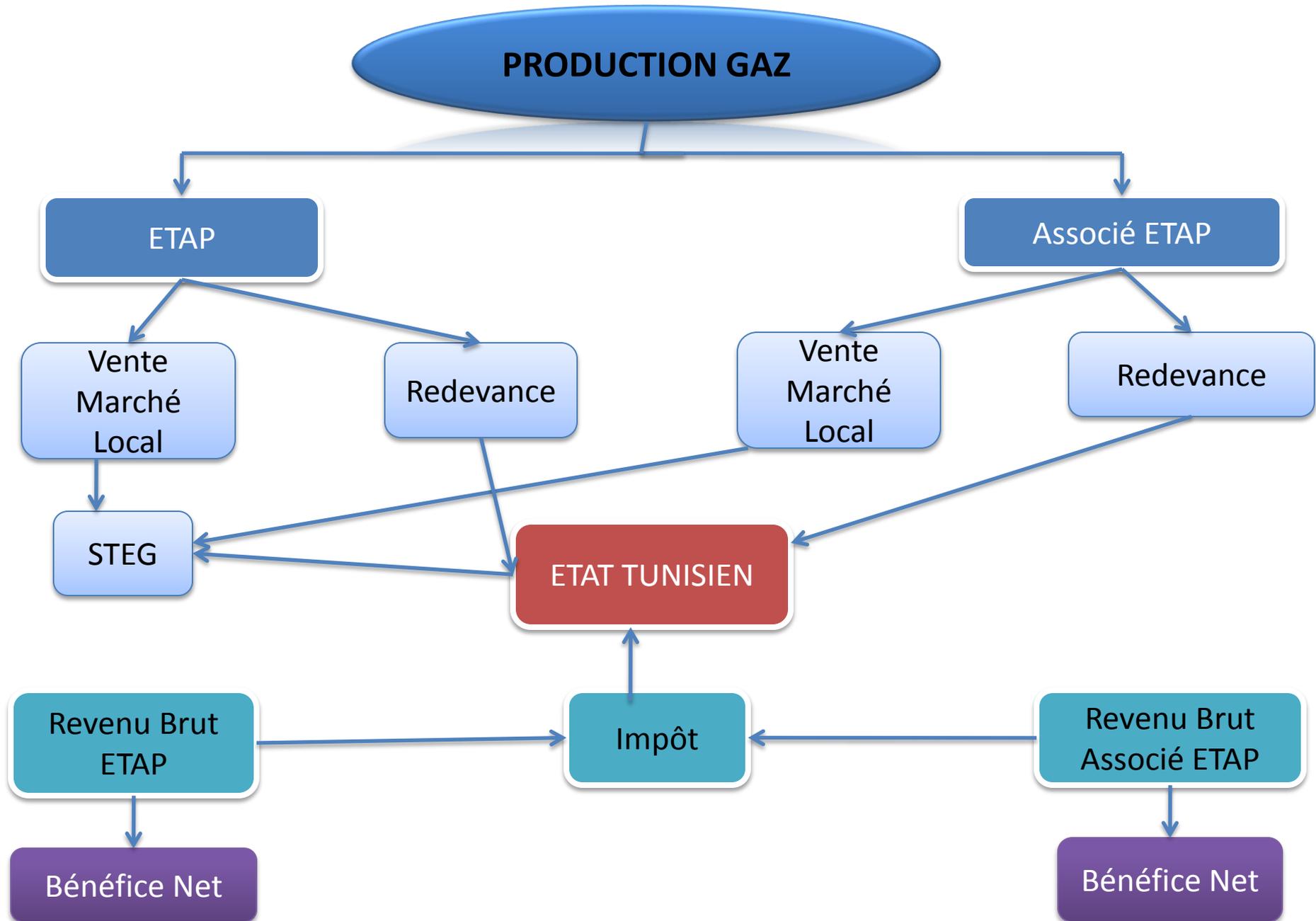




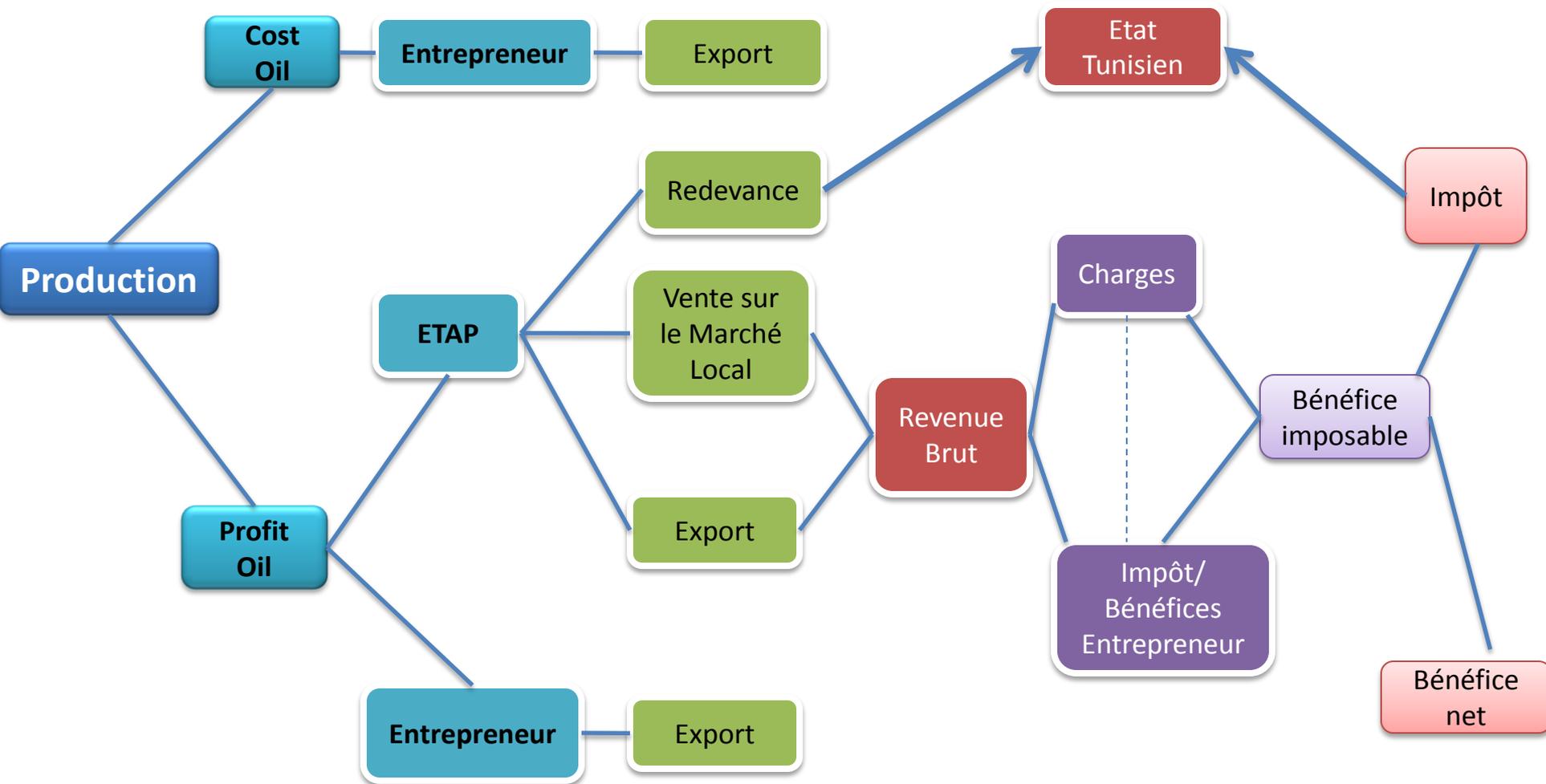
Partage de la production (Régime Contrat d'Association)



Partage de la production (Régime Contrat d'Association)



Partage de la Production du Pétrole (Régime Contrat de Partage de Production)



Partage de la Production GAZ (Régime Contrat de Partage de Production)

